

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 120/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 120/02	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping et de certaines mesures compensatoires	2
2002/C 120/03	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	3
2002/C 120/04	Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France ⁽¹⁾	4
2002/C 120/05	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	5
2002/C 120/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2790 — Siemens/First Senior Technology) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2002/C 120/07	Communication de l'Autorité de surveillance de l'AELE en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a) de l'acte auquel il est fait référence au point 64a de l'annexe III de l'accord EEE [règlement (CEE) n° 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] — Imposition d'obligations de service public aux services aériens réguliers (aller-retour) sur la liaison Höfn-Reykjavík, Islande	10

II Actes préparatoires

.

III Informations

Parlement européen

2002/C 120/08	Avis concernant l'organisation de trois concours généraux	11
---------------	---	----

Commission

2002/C 120/09	Appel à propositions — Programme intégré de retour CARDS 2002 en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine publié par la Commission européenne, au nom de la Bosnie-et-Herzégovine	12
---------------	---	----

2002/C 120/10	Exploitation de liaisons aériennes régulières — Appel d'offres publié par l'Islande conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), de l'acte auquel il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE [règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] relatif à l'exploitation de vols réguliers aller-retour sur la liaison Höfn-Reykjavík ⁽¹⁾	16
---------------	---	----

2002/C 120/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lampedusa-Palermo et retour ⁽¹⁾	18
---------------	--	----

2002/C 120/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Pantelleria-Palermo et retour ⁽¹⁾	20
---------------	--	----

2002/C 120/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lampedusa-Catane et retour ⁽¹⁾	22
---------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**22 mai 2002**

(2002/C 120/01)

1 euro	=	7,4391	couronnes danoises
	=	9,1694	couronnes suédoises
	=	0,634	livre sterling
	=	0,926	dollar des États-Unis
	=	1,4251	dollar canadien
	=	115,15	yens japonais
	=	1,4526	franc suisse
	=	7,505	couronnes norvégiennes
	=	85,71	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6598	dollar australien
	=	1,9605	dollars néo-zélandais
	=	9,354	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping et de certaines mesures compensatoires

(2002/C 120/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping et les mesures compensatoires mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ et aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping/de la subvention et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (division B-1), TERV 0/13, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 et aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties	République populaire de Chine	Droits anti-dumping	Règlement (CE) n° 393/98 (JO L 50 du 20.2.1998), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2570/2000 (JO L 297 du 24.11.2000)	21.2.2003
	Inde			
	République de Corée			
	Malaisie			
	Taiwan			
Éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties	Thaïlande	Droits compensatoires	Règlement (CE) n° 1523/2000 (JO L 175 du 14.7.2000)	17.2.2003
	Malaisie			
	Philippines			

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ Téléx COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2002/C 120/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (division B-1), TERV 0/13, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Glyphosate	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CE) n° 368/98 (JO L 47 du 18.2.1998), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1086/2000 (JO L 124 du 25.5.2000), et étendu aux importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie ou de Taïwan par le règlement (CE) n° 163/2002 (JO L 30 du 31.1.2002)	19.2.2003

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ Télex COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France

(2002/C 120/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 157 du 4 juin 1999, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

2. Les obligations de service public sont les suivantes.

En termes de nombre de fréquences minimales

Les services doivent être exploités toute l'année, hormis le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Les services doivent être exploités au minimum à raison de deux allers et retours par jour, le matin et en fin d'après-midi, du lundi au dimanche inclus.

Une troisième fréquence, aller et retour, doit être offerte au minimum 180 jours par an.

En termes de type d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil turbopropulseur, d'une capacité minimale de neuf sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre aux passagers d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures tant à Brest qu'à Ouessant.

En termes de tarifs et de politique commerciale

Le prix du billet aller simple ne doit pas dépasser:

— 56 euros (taxes aéroportuaires en supplément), valeur 2002, pour le tarif de référence,

— 32 euros (taxes aéroportuaires en supplément), valeur 2002, pour les résidents,

— 15 euros (taxes aéroportuaires en supplément), valeur 2002, pour les résidents scolaires.

Les enfants de deux à douze ans ne bénéficiant pas du tarif défini au troisième tiret bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les tarifs définis aux premier et deuxième tirets.

Les enfants de moins de deux ans bénéficieront de la gratuité.

Des formules d'abonnement devront également être proposées.

Ces tarifs maximaux seront révisés chaque année sur la base de l'évolution, sur douze mois, de l'indice des prix de détail.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3. Les présentes obligations de service public remplaceront, à compter du 1^{er} octobre 2002, les obligations de service public les services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 157 du 4 juin 1999.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2002/C 120/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

N° national du dossier: EL-04/00-5

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Direction de la production et de l'exploitation des plantes de grande culture

Adresse: Menandrou 22, GR-10552 Athens

Tél. (30-10) 212 51 19 et (30-10) 212 51 21

Télécopieur (30-10) 524 51 95

2. Groupement demandeur:

2.1. Nom: Agrotiki Kastorias SA (sigle commercial: Agroka SA)

2.2. Adresse: Lakkomata, Orestida, département de Kastoria

2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ().

Le groupement (numéro d'enregistrement des statuts: 65/7.4.1997) se compose de 212 membres producteurs de haricots du département de Kastoria, établis dans toutes les zones de culture du produit, qui détiennent 65 % des actions en valeur. Les 35 % restants constituent une participation de l'ancienne commune de Lakkomata, faisant actuellement partie de la municipalité d'Orestida. La société a été constituée en vertu de l'article 2 du décret présidentiel n° 410/95 (JO n° 321).

3. Type de produit: 1.6

4. Description du cahier des charges:

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** «Fasolia Gigantes — Elefantas Kastorias» (haricots géants-éléphants de Kastoria)

4.2. **Description:** Le haricot est une plante annuelle grimpante à tige longue et mince et à feuilles composées, qui se développe sur une hauteur de plus de deux mètres.

Le haricot appartient à la famille des papilionacées (légumineuses). Le genre *Phaseolus* comporte 250 espèces. Les variétés cultivées dans le département de Kastoria appartiennent à l'espèce *Phaseolus Coccineus* ou *Multiflorus*.

— Le système racinaire se compose de racines tubéreuses charnues dans lesquelles la bactérie fixatrice d'azote *Bacterium Radicola* vit en relation symbiotique, ce qui permet une absorption d'azote atmosphérique pouvant atteindre 4 kg par stremme (un stremme = 10 ares).

- La tige est mince, souple et cylindrique et s'enroule continuellement de gauche à droite sur la rame.
- Les feuilles sont composées et comportent trois folioles.
- Les fleurs comprennent un calice à cinq sépales, une corolle blanche à cinq pétales, dix étamines et un pistil. Elles apparaissent en masse sous forme d'inflorescences axillaires (grappes) et s'ouvrent successivement de la base au sommet de la plante.
- Le haricot géant-éléphant est une plante à pollinisation croisée.
- Le fruit est une gousse réniforme de couleur blanche. C'est un légume sec de grande taille, consommé cuit au four ou à l'étuvée avec addition de produits végétaux (huile, oignons, tomates, céleris, carottes) qui complètent le «caractère méditerranéen» du plat.

La valeur nutritive du haricot est très élevée, car il constitue une excellente source de protéines, d'amidon, de fer et autres éléments et présente une faible teneur en matières grasses.

Les dispositions spécifiques applicables en Grèce sont celles de l'arrêté conjoint n° 37227 des ministres de l'agriculture et du commerce, du 25 septembre 1987 (JO n° 541 du 9.10.87, série II), qui prévoit ce qui suit:

- 1) Pour les *haricots éléphants*: le poids de 1 000 graines doit être d'au moins 1 800 grammes ou 90 % des graines doivent être retenues par un tamis à trous ronds de 13 mm de diamètre.
 - 2) Pour les *haricots géants*: le poids de 1 000 graines doit se situer en 1 200 et 1 800 grammes ou 90 % des graines doivent passer à travers un tamis à trous ronds de 13 mm de diamètre et être retenues par un tamis à trous ronds de 12 mm de diamètre.
 - 3) Pour les *légumes secs préemballés*, les tolérances suivantes sont appliquées:
 - a) 2 % de grains brisés, de taille inférieure à la moitié d'un grain entier,
 - b) 0,5 % de grains atrophiés et décolorés,
 - c) 0,05 % d'impuretés, dont 0,02 % de terre.
- 4.3. **Aire géographique:** La culture des haricots dans le département de Kastoria est pratiquée le long des rives du fleuve Aliakmon et de ses affluents ainsi que dans des zones ayant fait l'objet de remembrements, où sont installés des réseaux d'irrigation organisés assurant l'approvisionnement abondant en eau qui est nécessaire à cette culture. Des champs de moindre importance existent également aux alentours du lac d'Orestiada (Kastoria).

La superficie occupée par les plantations de haricots géants-éléphants de Kastoria dans l'aire géographique de culture atteint aujourd'hui quelque 9 000 stremmes (= 900 hectares). L'altitude de la zone de culture varie entre 630 et 900 mètres. Les sols sont alluviaux, de texture légère, bien drainés et, la plupart du temps, légèrement acides.

Le climat est continental avec des étés frais dus à l'altitude et à la proximité des masses d'eau du lac d'Orestiada (Kastoria) et du fleuve Aliakmon. La présence du lac contribue non seulement à la fraîcheur de l'été, mais aussi à la douceur du printemps. Enfin, la pluviosité annuelle moyenne de 600 mm environ complète les conditions requises pour satisfaire les besoins en eau du haricot.

Ce climat «spécifique» qui contribue à l'obtention d'un produit d'excellente qualité est dû, dans une large mesure, à un privilège exceptionnel. Toute la région constitue un plateau étendu protégé par les grands massifs montagneux du Vitsi et de la chaîne du Grammos: une cuvette où les vents, lorsqu'il y en a, sont toujours faibles.

Plus précisément, l'aire de culture comprend les municipalités et communes suivantes:

1. tout le territoire de la municipalité d'Ion Dragoumis,
2. tout le territoire de la municipalité de Makedna,
3. tout le territoire de la municipalité d'Aghii Anarghyri,
4. tout le territoire de la municipalité de Korestia,
5. tout le territoire de la municipalité de Kastoria,

6. tout le territoire de la municipalité de Vitsi,
7. tout le territoire de la municipalité d'Aliakmon,
8. tout le territoire de la municipalité d'Aghia Triada,
9. une partie du territoire de la municipalité d'Orestida (ancienne municipalité d'Argos Orestikon et anciennes communes d'Ammoudara, Asproklissia, Dialekto, Kastanofyto, Lakkomata, Mélanthio et Spiléa),
10. une partie du territoire de la municipalité de Nestorio (ancienne commune de Ptéléa),
11. une partie du territoire de la commune de Kastraki (ancienne commune de Dendrochori).

Les superficies plantées en haricots géants-éléphants de Kastoria sont contiguës.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** Les haricots proviennent du sud du Mexique et de l'Amérique centrale. D'après des datations au carbone radioactif, *Phaseolus Coccineus* ou *Multiflorus* aurait été domestiqué au Mexique aux environs de 2 000 av. J.-C. On estime que les haricots ont été importés en Europe au milieu du XVI^e siècle, d'abord en Angleterre et en Espagne, et qu'ils sont apparus en Grèce à la fin du même siècle. La culture du haricot a commencé par être pratiquée en plaine autour des centres urbains, mais ses caractéristiques physiologiques l'ont rapidement reléguée vers des zones de montagne où elle s'est installée. L'une d'entre elles est le département de Kastoria, qui s'est révélé être un terroir idéal. Des sols idéaux, un climat idéal et d'excellentes techniques culturales se conjuguent pour créer les variétés d'un produit qui conquiert les marchés. Un produit qui, grâce à la préférence des consommateurs grecs et à la place de choix qu'il occupe dans leur régime, a été qualifié de «plat national».

Les superficies cultivées dans l'aire délimitée sont enregistrées et certifiées par:

- a) le programme d'indemnité compensatoire,
- b) le système intégré de contrôle des exploitations agricoles et
- c) le programme de télédétection.

Les programmes européens précités sont appliqués par la direction de l'agriculture.

La certification et le contrôle du produit seront assurés par les instances compétentes de l'État, conformément aux dispositions de la législation relative aux produits à appellation d'origine et à indication géographique.

L'examen détaillé du produit s'effectuera au moyen d'analyses chimiques réalisées par les instances mandatées de l'État. Ces mêmes instances vérifieront également que les étiquettes portent bien les mentions obligatoires prévues par la législation nationale et communautaire (par exemple, numérotation du lot, utilisation du logo communautaire, etc.).

En ce qui concerne les haricots secs cultivés en Grèce, seuls les haricots géants-éléphants atteignent un poids supérieur à 1 200 g pour 1 000 graines.

4.5. **Méthode d'obtention**

- 4.5.1. *Récolte:* La récolte des gousses, qui s'effectue à la main, commence au début septembre et s'étale sur une période pouvant atteindre trois mois. Elle comprend jusqu'à trois cueillettes, car les gousses mûrissent progressivement de la base jusqu'au sommet de la plante.

Les gousses sont ensuite disposées sur des aires de séchage, où elles sèchent naturellement au soleil jusqu'à ce qu'on puisse les détacher facilement des graines en les frappant avec des baguettes souples.

- 4.5.2. *Conservation:* Une fois détachées, les graines sont, en cas de besoin, étalées au soleil jusqu'à l'abaissement de leur taux d'humidité au niveau recherché d'environ 12 %. Cette opération est suivie d'un triage à la main visant à éliminer les impuretés ainsi que les graines brisées et endommagées et/ou les graines étrangères à la variété.

Les graines sont ensuite mises en sacs et conservées dans des locaux propres offrant de bonnes conditions d'hygiène, sans problèmes particuliers vu la durabilité du produit.

4.5.3. *Calibrage, conditionnement et commercialisation:* Dans la nouvelle station de calibrage et de conditionnement d'Agrotiki Kastorias, le triage, le calibrage et le conditionnement sont effectués à l'aide de machines ultramodernes et de méthodes garantissant l'obtention d'un produit de première qualité.

Le conditionnement s'effectue automatiquement en sachets de polypropylène de 0,5 kg et 1 kg, qui sont ensuite placés dans des caisses de 10-20 kg. L'ensemble du processus est contrôlé électroniquement et implique l'utilisation de doseurs automatiques.

Le calibrage comporte la séparation automatique du produit en trois catégories de taille comme indiqué dans la demande de reconnaissance, après contrôle de l'authenticité des variétés et nettoyage et désinfection à l'aide de méthodes douces (séparation physique, système Ecogen).

Le produit est distribué directement à un réseau de magasins d'alimentation couvrant toute la Grèce, au moyen de véhicules appartenant à Agrotiki Kastorias SA.

Les objectifs immédiats sont la sécurité commerciale du produit, la protection du consommateur et la conquête de marchés étrangers, objectifs qui ne peuvent être atteints que par la reconnaissance des haricots comme produit IGP.

- 4.6. **Lien:** Le sol et le climat de la zone sont des facteurs qui exercent une influence déterminante sur la production de qualité exceptionnelle des haricots géants-éléphants de Kastoria. Les sols légèrement acides de texture moyenne et très bien drainés se conjuguent harmonieusement avec le climat «méditerranéen continental» de la zone pour la production de haricots qui font partie, depuis 300 ans, de la vie quotidienne des habitants de la région.

La technique culturale mise en œuvre est une tradition qui se transmet de génération en génération. En effet, l'obtention d'un produit de qualité extra n'est pas une question de moyens; elle est le résultat d'une longue expérience qui se matérialise dans la main et l'«œil» du producteur.

Dans la région en cause, la culture du haricot est liée à l'économie, à la tradition, aux coutumes et aux fêtes:

- foire annuelle du haricot à Lakkomata;
- plat de haricots offert aux invités lors de la fête organisée pour l'anniversaire de la mort de Pavlos Mélas, héros de la lutte pour la libération de la Macédoine, dans la localité qui porte son nom;
- fêtes du haricot organisées en divers endroits à l'époque de la récolte, en relation avec des manifestations folkloriques et culturelles locales.

Ces manifestations montrent le lien historique et social qui unit les habitants au produit.

4.7. **Structure de contrôle**

Nom: Administration préfectorale de Kastoria, Direction de l'agriculture

Adresse: Cité administrative GR-521 00 Kastoria

- 4.8. **Étiquetage:** Les emballages du produit doivent porter obligatoirement la mention «Fasolia Gigantes-Elefantes Kastorias PGE» («haricots géants-éléphants de Kastoria IGP») ainsi que les indications prévues à l'article 4, paragraphe 7, du décret présidentiel n° 81/93.

- 4.9. **Exigences nationales:** Les dispositions générales du décret présidentiel n° 81/93 concernant le processus d'obtention des produits AOP et IGP sont applicables.

Numéro CE: G/EL/00123/2000.04.05.

Date de réception du dossier complet: 14 décembre 2000.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2790 — Siemens/First Senior Technology)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2002/C 120/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Siemens Venture Gesellschaft GmbH («SVC») contrôlée par Siemens AG, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de First Sensor Technology GmbH («FST»), contrôlée actuellement par Deutsche Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH («DBG») et IKB Deutsche Industriebank AG («IKB»), par achat d'actions et de droits de veto.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - SVC: capital-risque,
 - DBG: placements financiers,
 - IKB: banque et placements financiers,
 - FST: capteurs de pression et têtes de pression.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2790 — Siemens/First Sensor Technology, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Communication de l'Autorité de surveillance de l'AELE en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a) de l'acte auquel il est fait référence au point 64a de l'annexe III de l'accord EEE [règlement (CEE) n° 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires]

Imposition d'obligations de service public aux services aériens réguliers (aller-retour) sur la liaison Höfn-Reykjavík, Islande

(2002/C 120/07)

1. INTRODUCTION

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_392R2408.html), l'Islande a décidé d'imposer de nouvelles obligations de service public à compter du **1^{er} novembre 2002** sur la ligne suivante:

— Höfn-Reykjavík (aller-retour).

2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1. Fréquence minimale, capacité, itinéraire et horaires

Les exigences suivantes devront être respectées pendant tout l'exercice d'exploitation qui s'étend du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2003 (14 mois).

Fréquence minimale

- Sept allers-retours par semaine.
- Au minimum, un aller-retour chaque dimanche, lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Capacité

- Par aller-retour, 15 places au minimum seront garanties par sens.

Itinéraire

- Le voyage se fera sans escale.

Horaire

- Départ de Reykjavík à 8 heures au plus tôt. Arrivée à Reykjavík à 18 heures au plus tard.

2.2. Catégorie de l'avion

Un avion multimoteur à turbopropulseurs d'une capacité de 15 places sera utilisé sur la ligne.

L'attention des transporteurs est attirée sur les conditions d'ordre technique et opérationnel des aéroports concernés.

2.3. Tarifs

- Le prix de base d'un aller simple (entièrement flexible) ne peut excéder 11 500 couronnes islandaises ISK. Le

prix du billet pourra être modifié, dans le respect de l'index des prix à la consommation, et ce au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et, ensuite, une fois tous les 6 mois au maximum.

- Comme le veut la pratique, des réductions à caractère social seront accordées.

2.4. Continuité du service

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 4 % du nombre de vols prévus sur une année.

2.5. Accords de coopération

Les conditions suivantes s'appliqueront au transporteur à qui sera attribué l'exploitation de la ligne Höfn-Reykjavík à l'issue de la procédure d'appel d'offres lancée en vue d'en limiter l'accès.

Tarifs

- Les tarifs proposés par le transporteur attributaire pour assurer des vols relais vers et en provenance de lignes exploitées par d'autres transporteurs aériens seront offerts à ces derniers, à égalité de conditions. Ne sont pas concernés les tarifs pour les vols relais vers ou en provenance d'autres lignes exploitées par l'attributaire, pour autant qu'ils ne dépassent pas 40 % du tarif entièrement flexible.

Conditions de transfert

- Les conditions instaurées par le transporteur attributaire pour le transfert des passagers vers et en provenance de vols non assurés par celui-ci, y compris le temps prévu pour réaliser la correspondance, le check-in et le contrôle des bagages, seront objectives et non discriminatoires.

3. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Ríkiskaup (the State Trading Centre)
Borgartúni 7
PO Box 5100
IS-125 Reykjavík
Téléphone (354) 530 14 00
Télécopieur (354) 530 14 14.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION DE TROIS CONCOURS GÉNÉRAUX

(2002/C 120/08)

Le secrétariat général du Parlement européen organise les trois concours généraux suivants ⁽¹⁾:

EUR/A/167/02 ADMINISTRATEURS de formation en droit allemand

(carrière A 7/A 6)

(en collaboration avec la Cour de justice des Communautés européennes)

PE/96/A ADMINISTRATEURS de langue allemande

(carrière A 7/A 6)

PE/94/A ADMINISTRATEURS ADJOINTS de langue allemande

(carrière A 8)

⁽¹⁾ JO C 120 A du 23.5.2002 (édition en langue allemande).

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

Programme intégré de retour CARDS 2002 en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine

publié par la Commission européenne, au nom de la Bosnie-et-Herzégovine

(2002/C 120/09)

1. Référence de publication

EuropeAid/114026/C/G/BA

projet n° 2: **Bosnie Centrale** — code: **IRP-2-CB**

Municipalités de Vares, Kakanj, Travnik, Bugojno, Donji Vakuf, Gornji Vakuf et Jajce/Dobretici

2. Programme et source de financement

CARDS 2002

projet n° 3: **Nord-ouest** — code: **IRP-3-NW**

Municipalités de Sanski Most, Bosansko Grahovo, Bosanski Petrovac, Glamoc et Bihac

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) Le programme intégré de retour CARDS 2002 est conçu pour soutenir les priorités définies par la *task force* «reconstruction et retour» (TFRR), à savoir: i) le soutien aux retours significatifs et spontanés; ii) la consolidation des retours; iii) le soutien aux retours transfrontaliers dans la région (de la Croatie et de la RFY vers la Bosnie-et-Herzégovine); iv) le soutien au plan de mise en œuvre de la législation sur la propriété (PMLP) et v) la pérennité des retours. Les propositions de projets devraient être axées sur les activités suivantes:

— retour des réfugiés et des personnes déplacées, grâce à la remise en état des habitations (de préférence par le biais de l'auto-assistance) et des infrastructures techniques, et mesures de durabilité,

— renforcement des capacités des institutions locales actives dans le domaine des retours de populations (par exemple, associations de personnes rapatriées ou institutions encourageant la création d'emplois dans les zones de retour).

Les candidats doivent adapter leurs propositions aux besoins particuliers des zones de retour indiquées au point b) et concevoir les projets en liaison étroite avec les bureaux régionaux/locaux de la TFRR.

b) Zone géographique:

projet n° 1: **Brcko** — code: **IRP-1-BK**

District de Brcko

projet n° 4: **Sarajevo** — code: **IRP-4-SA**

Municipalités de Bratunac, Foca/Srbinje (RS), Visegrad, Srebrenica, Rogatica (RS), Ilijas et Hadzici

projet n° 5: **Sud** — code: **IRP-5-SO**

Municipalités de Mostar-vieille ville, Ravno, Prozor/Rama, Mostar sud-est, Mostar nord, Konjic et Nevesinje

Projet n° 6: **Tuzla-Doboj** — code: **IRP-6-TD**

Municipalités de Celic, Doboj, Milici, Lukavac, Sapna, Gradacac et Valasenica.

c) Durée maximale du projet: **18 mois**.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux lignes directrices à l'intention des demandeurs mentionnées au point 12.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions: Treize millions d'euros.

Clause suspensive: le présent appel à propositions et l'attribution des marchés sont subordonnés à la décision de financement de la Commission européenne et à l'approbation du projet par l'État partenaire. En l'absence de décision de la Commission européenne ou d'approbation du projet par l'État partenaire, le présent appel d'offres sera annulé.

5. Montant maximal et minimal des subventions

Les montants indicatifs ci-dessous s'appliquent aux subventions accordées aux projets individuels susceptibles d'être financés au titre du programme:

projet n° 1: Brcko — code: IRP-1-BK — 1,5 million d'euros

projet n° 2: Bosnie Centrale — code: IRP-2-CB — 2,3 millions d'euros

projet n° 3: Nord-ouest — code: IRP-3-NW — 3,3 millions d'euros

projet n° 4: Sarajevo — code: IRP-4-SA — 2,2 millions d'euros

projet n° 5: Sud — code: IRP-5-SO — 1,7 million d'euros

projet n° 6: Tuzla-Doboj — code: IRP-6-TD — 2,0 millions d'euros.

La Commission européenne couvre 100 % des coûts des projets.

— qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,

— qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,

— qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, dont il n'est pas possible de faire appel) pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle,

— qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier,

6. Nombre maximal de subventions à octroyer

Six contrats de subvention au maximum (voir ci-dessus). Si plusieurs projets proposés par un même candidat étaient acceptés, un seul contrat serait signé. Il est entendu que les frais de personnel ainsi que les coûts administratifs et indirects seront revus en fonction des plafonds correspondants (se reporter au point 2.1.4 des lignes directrices à l'intention des demandeurs publiées avec le présent avis sur le site Internet), en tenant compte de la nécessité de réaliser des économies d'échelle.

— qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où ils sont établis,

— qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où ils sont établis,

— qui se sont rendus gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante pour leur participation à un appel à propositions ou à un contrat,

7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?

Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes afin d'être admis au bénéfice d'une subvention:

— être un organisme sans but lucratif,

— avoir leur siège dans l'Union européenne ou dans un des pays pouvant participer au programme CARDS,

— être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet et donc ne pas jouer le rôle d'intermédiaire,

— avoir une expérience préalable dans la mise en œuvre de projets de retour complexes (**trois ans au minimum**) et démontrer leur capacité à gérer une activité de grande envergure, d'importance équivalente à celle du projet pour lequel une subvention est demandée (mise en œuvre, au cours des trois dernières années, d'au moins un projet complexe d'une **valeur minimum d'un million d'euros**).

— qui, dans le cadre d'un autre contrat conclu avec la même autorité contractante ou dans le cadre d'un autre contrat financé sur des fonds communautaires, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles,

— qui ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le jury ou l'autorité contractante au cours du processus d'évaluation de l'appel à propositions en cours ou d'appels antérieurs.

8. Date provisoire de notification des résultats de la procédure d'attribution

Octobre 2002.

9. Critères d'attribution

Se reporter au point 2.3 des lignes directrices à l'intention des demandeurs publiées avec le présent avis sur le site Internet.

Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs potentiels:

10. Utilisation du formulaire type et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande type annexé aux lignes directrices à l'intention des demandeurs mentionnées au point 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés.

Les demandes (formulaire de demande et annexes) doivent être transmises dans une enveloppe cachetée; il convient de fournir un original, portant la mention «ORIGINAL», et deux copies papier, portant chacune la mention «COPIE», ainsi qu'une copie électronique (disquette, pas de CD ou de format ZIP).

Les demandeurs **doivent présenter leur proposition en anglais.**

11. Date limite d'introduction des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au **23 août 2002 à 16 heures.** Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date.

12. Informations détaillées

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs, publiées avec le présent avis sur le site Internet:

<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

et peuvent également être demandées à l'autorité contractante sous format papier à l'adresse suivante:

Délégation de la Commission européenne en Bosnie-et-Herzégovine
Union Bank Building
Dubrovacka 6
71000 Sarajevo
Bosnie-et-Herzégovine.

Le dossier d'appel à propositions peut être envoyé par courrier aux demandeurs potentiels, sur demande et à leurs frais.

Demande de précisions

L'autorité contractante permet à tous les organismes candidats de demander des précisions concernant l'appel à propositions. Les questions doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Délégation de la Commission européenne en Bosnie-et-Herzégovine
Union Bank Building
Dubrovacka 6
71000 Sarajevo
Bosnie-et-Herzégovine
Télécopieur (387) 33 66 60 37
à l'attention de MM. Paolo Scialla et Mladen Bevanda, unité «opérations».

L'autorité contractante ne répondra qu'aux questions et aux demandes de précisions reçues avant le **10 juillet 2002 à 17 heures.**

Les questions pouvant intéresser tous les demandeurs seront publiées avec les réponses correspondantes sur le site Internet AIDCO <http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>, sous forme d'*addendum* au dossier d'appel à propositions CARDS 2002, d'ici le **1^{er} août 2002.**

13. Manifestation d'intérêt

Afin de garantir que tous les demandeurs potentiels reçoivent les précisions fournies par l'autorité contractante, il leur est demandé de remplir le formulaire de manifestation d'intérêt ci-joint et de l'envoyer, d'ici le **10 juillet 2002**, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Formulaire de manifestation d'intérêt

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Objet: **Programme intégré de retour CARDS 2002 (PIR) en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine**

Par le présent courrier, nous manifestons notre intérêt pour le programme intégré de retour CARDS 2002, auquel nous souhaitons participer.

Organisation candidate

Nom:

Adresse:

Pays:

Correspondant:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

Nous manifestons notre intérêt pour le(s) projet(s) suivant(s), au(x)quel(s) nous souhaitons participer:

code du projet: (point 3.b)

code du projet:

Nom:

Fonction:

Signature:

Exploitation de liaisons aériennes régulières

Appel d'offres publié par l'Islande conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), de l'acte auquel il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE [règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] relatif à l'exploitation de vols réguliers aller-retour sur la liaison Höfn-Reykjavík

(2002/C 120/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction:

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/fr_392R2408.html), l'Islande a décidé d'imposer de nouvelles obligations de service public à compter du 1.11.2002 aux services aériens réguliers (aller-retour) sur la liaison Höfn-Reykjavík, telles que publiées le 16.5.2002 au *Journal officiel des Communautés européennes* C 115, et dans le Supplément EEE n° 25.

Si, au plus tard 4 semaines avant la date d'entrée en vigueur du contrat relatif à la liaison susmentionnée (1.11.2002), aucun transporteur aérien n'a informé le ministère islandais des Communications qu'il a commencé ou qu'il est sur le point de commencer à assurer des vols réguliers, conformément aux obligations de service public imposées pour la liaison Höfn-Reykjavík, sans demander de compensation financière ou de protection du marché, l'Islande, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, a décidé qu'elle limiterait l'accès à cette liaison et qu'elle en attribuerait, après publication d'un avis d'appel d'offres, l'exploitation à un seul transporteur aérien.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture à partir du 1.11.2002 de vols réguliers aller-retour sur la liaison Höfn-Reykjavík, conformément aux obligations de service public imposées, telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 115 du 16.5.2002.
3. **Admission à soumissionner:** Tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1992/fr_392R2407.html) sont admis à soumissionner.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d) à i) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil.

L'Administration des routes publiques (Vegagerdin) se réserve le droit de rejeter toutes les offres. Les offres présentées après le délai prescrit et les offres non conformes à l'appel d'offres seront rejetées.

L'Administration des routes publiques se réserve le droit d'engager ultérieurement des négociations si les offres remises sont incorrectes ou si, après la date limite de

réception des offres, aucune offre n'a été reçue ou que la concurrence est insuffisante. Ces négociations seront menées sans préjudice des obligations de service public et sans changement essentiel des conditions initiales de l'appel d'offres.

Les offres seront rédigées en islandais ou en anglais.

L'offre engage le soumissionnaire jusqu'à l'attribution du marché. Toutefois, les offres resteront valables pendant 12 semaines maximum à compter de la date de leur ouverture.

5. **Attribution:** Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre prévoyant la compensation la moins élevée pour la période qui s'étend du 1.11.2002 au 31.12.2003.
6. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier d'appel d'offres complet, contenant les obligations de service public imposées et le règlement particulier de l'appel d'offres (règlement islandais sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil), peut être obtenu à l'adresse suivante:

Vegagerdin (Administration des routes publiques), Borgartun 5-7, IS-105 Reykjavik. Tel.: (354) 522 1000. Fax: (354) 522 1069. E-mail: khs@vegagerdin.is.

Le prix du dossier est de 3 000 ISK.

7. **Compensation financière:** Les offres présentées mentionneront, en couronnes islandaises (ISK), la compensation financière demandée pour un aller-retour, alignée sur la compensation exigée pour l'exploitation du service en question pendant 14 mois à compter de la date prévue de commencement du contrat (1.11.2002). Les offres seront basées sur le niveau des prix en vigueur au moment de leur ouverture. Est également requis un budget d'exploitation établi pour une période de 12 mois. Ces informations devront respecter les modalités de présentation spécifiées dans le dossier d'appel d'offres et seront remises avec les renseignements exigés dans ledit dossier.

Ajustement des prix:

Le montant exact de la compensation demandée pour chaque aller-retour, à partir du 1.11.2002, sera payé conformément à un contrat au cours du délai de validité du marché. Ledit montant pour la période qui s'étend du 1.1.2003 au 31.12.2003 sera ajusté au début de celle-ci sur la base de l'index suivant:

si le prix du carburant varie de 1 %, JET A-1 (prix moyen en décembre 2002), le montant de la compensation variera de 0,2 %,

si l'index des prix à la consommation varie de 1 %, la compensation variera de 0,8 %.

Le prix du ticket pourra être modifié, dans le respect de l'index susmentionné, au plus tôt le 1 janvier 2003, et, ensuite, une fois tous les 6 mois au maximum.

L'exploitant conserve toutes les recettes générées par le service et en supporte tous les coûts. Une renégociation conforme au contrat-type peut cependant avoir lieu si des changements importants et imprévisibles interviennent dans les conditions sur lesquelles il se fonde.

8. **Tarifs:** Les offres présentées préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions qui s'y appliquent. Les tarifs respecteront les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 115 du 16.5.2002.

9. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat prendra effet le 1.11.2002 et expirera le 31.12.2003.

Un examen de l'exécution du contrat sera effectué, en concertation avec le transporteur, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque période contractuelle.

Le contrat ne peut être modifié que si les changements sont conformes aux obligations de service public. Toute modification du contrat doit figurer dans un avenant au contrat.

Le contrat ne peut être résilié par le transporteur qu'après un préavis de 6 mois.

10. **Rupture/résiliation du contrat:** En cas de manquement grave aux clauses du contrat, ce dernier peut être résilié avec effet immédiat par l'autre partie.

Le transporteur aérien remplira toutes les obligations du marché, conformément aux obligations de service public, telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 115 du 16.5.2002 et au dossier d'appel d'offres. En cas de non-respect desdites obligations, l'Administration des routes publiques suspendra le paiement des services non prestés.

L'Administration des routes publiques peut résilier le contrat avec effet immédiat en cas de manquement

grave aux clauses du contrat, ainsi qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'exploitant.

L'Administration des routes publiques peut résilier le contrat avec effet immédiat si la licence de l'exploitant est révoquée ou n'est pas renouvelée.

Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, la compensation financière sera réduite au prorata du nombre total de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, si le nombre de vols annulés pour de telles raisons au cours d'un exercice d'exploitation dépasse 4 % du nombre de vols prévus.

11. **Codes:** Les vols ne peuvent porter d'autres codes de trafic aérien que ceux du soumissionnaire et ne peuvent faire l'objet d'un accord de partage de codes.
12. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées contre remise d'un accusé de réception, à l'Administration des routes publiques au plus tard le 27.6.2002 (15.00). Elles seront ouvertes le 1.7.2002 (14.15) en présence des soumissionnaires qui auront introduit une demande en ce sens. Les offres remises hors délai ne seront pas ouvertes.

Les offres seront transmises sous enveloppe cachetée et adressée à:

Vegagerdin (Public Rodas Administration), Borgartún 5-7, IS-105 Reykjavik, Islande.

Afin qu'elles puissent être identifiées, les enveloppes contenant les offres porteront la mention suivante:

«Vegagerdin, Áætlunarflug Höfn, Hornafirdi, 2002-2003 (le nom du soumissionnaire sera inscrit sur l'enveloppe)».

13. **Validité de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres n'est valable que si, au plus tard 4 semaines avant la date d'entrée en vigueur du contrat, aucun transporteur aérien de l'EEE [par transporteur aérien de l'EEE, il faut entendre tout transporteur titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité octroyée par un État membre de l'AELE, signataire de l'accord EEE, conformément à l'acte auquel il est fait référence au point 66b de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens] n'a informé le ministère des Communications qu'il commencera à assurer des vols réguliers, sur la liaison susmentionnée, en conformité avec les obligations de service public, sans demander de compensation financière ou de protection du marché.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lampedusa-Palermo et retour

(2002/C 120/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien - ministère des infrastructures et des transports, conformément aux décisions adoptées lors de conférences des services organisées sous la présidence de la région de Sicile, a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Lampedusa-Palermo et retour.

Les normes prescrites par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.

Si, dans un délai de trente jours à compter de ladite publication, aucun transporteur aérien n'a instauré ou n'est sur le point d'instaurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le présent appel d'offres servira à déterminer aux termes de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, le transporteur qui se verra confier l'exploitation des services aériens réguliers en qualité d'unique concessionnaire de la liaison concernée.

2. **Objet:** Assurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
3. **Participation et procédure d'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

4. **Cahier des charges - contrat d'adjudication:** Les modalités de participation à l'appel d'offres ainsi que les critères d'adjudication figurent dans le cahier des charges qui fait de droit partie intégrante du présent appel d'offres.

L'adjudication du service est régie par un contrat selon le schéma type, qui peut être demandé, de même que le

cahier des charges et toute autre information jugée utile, auprès du donneur d'ordre à l'adresse suivante:

ENAC, Area Trasporto Aereo, Piazzale degli Archivi, 41, I-00144 Rome. Tel.: 06 54 84 322/327.

5. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention, avec un décompte annuel, de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant deux ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue. Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses effectivement supportées et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

6. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires précisent les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
7. **Durée du contrat:** La durée du contrat est de deux ans, avec possibilité d'extension pour douze mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur font l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

8. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale que sous réserve de l'observation d'un préavis formel de six mois. En cas de non-respect d'une obligation de service public par le transporteur, ce dernier est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat.

Après les deux premières saisons aéronautiques, si la capacité offerte est utilisée à moins de 50 %, l'Ente Nazionale dell'Aviazione Civile se réserve la possibilité de réduire les fréquences et/ou la capacité minimale prévue, en redéfinissant en conséquence la compensation financière.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au premier paragraphe est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du résultat économique de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 5.

9. **Non-exécution du contrat:** Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence normale, le contrat peut être résilié, après contestation formelle, qui devra être envoyée au transporteur dans les dix jours qui suivent la connaissance de l'événement. Le transporteur dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la contestation pour fournir ses justifications.

Les possibilités de réduire le montant conformément au quatrième paragraphe ci-après et l'action en réparation du préjudice restent prévues.

Le contrat est résilié sans aucune contestation quand le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur dépasse, pour chaque saison aéronautique, 2 % du nombre des vols prévus sur la liaison concernée.

Toute interruption du service entraîne une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

En cas de résiliation du contrat, l'ENAC se réserve le droit de décider la poursuite du service par le transporteur, à titre précaire et aux mêmes conditions, jusqu'à ce que le nouveau transporteur soit choisi.

Si le transporteur ne peut exploiter le service concerné en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

10. **Présentation des offres:** Dans les 30 jours à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, les offres doivent être envoyées dans une enveloppe fermée et cachetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Rome.

Dans le premier cas, c'est le cachet de la poste qui fait foi, dans le deuxième, celui apposé sur le récépissé.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'accepte, sans compensation financière, dans un délai de trente jours à compter de leur publication, les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Pantelleria-Palermo et retour**

(2002/C 120/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien — ministère des infrastructures et des transports, conformément aux décisions adoptées lors de conférences des services organisées sous la présidence de la région de Sicile, a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Pantelleria-Palermo et retour.

Les normes prescrites par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.

Si, dans un délai de trente jours à compter de ladite publication, aucun transporteur aérien n'a instauré ou n'est sur le point d'instaurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le présent appel d'offres servira à déterminer aux termes de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, le transporteur qui se verra confier l'exploitation des services aériens réguliers en qualité d'unique concessionnaire de la liaison concernée.

2. **Objet:** Assurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
3. **Participation et procédure d'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

4. **Cahier des charges — contrat d'adjudication:** Les modalités de participation à l'appel d'offres ainsi que les critères d'adjudication figurent dans le cahier des charges qui fait de droit partie intégrante du présent appel d'offres.

L'adjudication du service est régie par un contrat selon le schéma type, qui peut être demandé, de même que le

cahier des charges et toute autre information jugée utile, auprès du donneur d'ordre à l'adresse suivante:

ENAC, Area Trasporto Aereo, Piazzale degli Archivi, 41, I-00144 Rome. Tel.: 06 54 84 322/327.

5. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention, avec un décompte annuel, de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant deux ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue. Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses effectivement supportées et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

6. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires précisent les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
7. **Durée du contrat:** La durée du contrat est de deux ans, avec possibilité d'extension pour douze mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur font l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

8. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale que sous réserve de l'observation d'un préavis formel de six mois. En cas de non-respect d'une obligation de service public par le transporteur, ce dernier est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat.

Après les deux premières saisons aéronautiques, si la capacité offerte est utilisée à moins de 50 %, l'Ente Nazionale dell'Aviazione Civile se réserve la possibilité de réduire les fréquences et/ou la capacité minimale prévue, en redéfinissant en conséquence la compensation financière.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au premier paragraphe est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du résultat économique de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 5.

9. **Non-exécution du contrat:** Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence normale, le contrat peut être résilié, après contestation formelle, qui devra être envoyée au transporteur dans les dix jours qui suivent la connaissance de l'événement. Le transporteur dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la contestation pour fournir ses justifications.

Les possibilités de réduire le montant conformément au quatrième paragraphe ci-après et l'action en réparation du préjudice restent prévues.

Le contrat est résilié sans aucune contestation quand le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur dépasse, pour chaque saison aéronautique, 2 % du nombre des vols prévus sur la liaison concernée.

Toute interruption du service entraîne une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

En cas de résiliation du contrat, l'ENAC se réserve le droit de décider la poursuite du service par le transporteur, à titre précaire et aux mêmes conditions, jusqu'à ce que le nouveau transporteur soit choisi.

Si le transporteur ne peut exploiter le service concerné en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

10. **Présentation des offres:** Dans les 30 jours à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, les offres doivent être envoyées dans une enveloppe fermée et cachetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Rome.

Dans le premier cas, c'est le cachet de la poste qui fait foi, dans le deuxième, celui apposé sur le récépissé.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'accepte, sans compensation financière, dans un délai de trente jours à compter de leur publication, les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Italie au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lampedusa-Catane et retour

(2002/C 120/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien — ministère des infrastructures et des transports, conformément aux décisions adoptées lors de conférences des services organisées sous la présidence de la région de Sicile, a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers assurant la liaison:

— Lampedusa-Catane et retour.

Les normes prescrites par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.

Si, dans un délai de trente jours à compter de ladite publication, aucun transporteur aérien n'a instauré ou n'est sur le point d'instaurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le présent appel d'offres servira à déterminer aux termes de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, le transporteur qui se verra confier l'exploitation des services aériens réguliers en qualité d'unique concessionnaire de la liaison concernée.

2. **Objet:** Assurer des services aériens réguliers sur la liaison susmentionnée, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
3. **Participation et procédure d'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

4. **Cahier des charges — contrat d'adjudication:** Les modalités de participation à l'appel d'offres ainsi que les critères d'adjudication figurent dans le cahier des charges qui fait de droit partie intégrante du présent appel d'offres.

L'adjudication du service est régie par un contrat selon le schéma type, qui peut être demandé, de même que le

cahier des charges et toute autre information jugée utile, auprès du donneur d'ordre à l'adresse suivante:

ENAC, Area Trasporto Aereo, Piazzale degli Archivi, 41, I-00144 Rome. Tel.: 06 54 84 322/327.

5. **Compensation financière:** Les offres présentées feront explicitement mention, avec un décompte annuel, de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant deux ans, à compter de la date de début d'exploitation prévue. Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses effectivement supportées et des recettes effectivement engendrées par le service, sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant figurant dans l'offre.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

6. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires précisent les tarifs prévus conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.
7. **Durée du contrat:** La durée du contrat est de deux ans, avec possibilité d'extension pour douze mois supplémentaires, à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison en question, conformément aux obligations de service public imposées.

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur font l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un accord additionnel.

8. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale que sous réserve de l'observation d'un préavis formel de six mois. En cas de non-respect d'une obligation de service public par le transporteur, ce dernier est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat.

Après les deux premières saisons aéronautiques, si la capacité offerte est utilisée à moins de 50 %, l'Ente Nazionale dell'Aviazione Civile se réserve la possibilité de réduire les fréquences et/ou la capacité minimale prévue, en redéfinissant en conséquence la compensation financière.

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au premier paragraphe est sanctionné par une pénalité calculée à partir du nombre de jours de carence et du résultat économique de la liaison au titre de l'année considérée, plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 5.

9. **Non-exécution du contrat:** Le transporteur est responsable du respect des obligations découlant du contrat. En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat non imputables à la force majeure, ou à des circonstances étrangères aux compétences du transporteur, anormales ou non prévisibles, que le transporteur n'a pas pu éviter bien qu'il ait fait preuve de la diligence normale, le contrat peut être résilié, après contestation formelle, qui devra être envoyée au transporteur dans les dix jours qui suivent la connaissance de l'événement. Le transporteur dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la contestation pour fournir ses justifications.

Les possibilités de réduire le montant conformément au quatrième paragraphe ci-après et l'action en réparation du préjudice restent prévues.

Le contrat est résilié sans aucune contestation quand le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur dépasse, pour chaque saison aéronautique, 2 % du nombre des vols prévus sur la liaison concernée.

Toute interruption du service entraîne une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués, sans préjudice de l'éventuelle action en réparation.

En cas de résiliation du contrat, l'ENAC se réserve le droit de décider la poursuite du service par le transporteur, à titre précaire et aux mêmes conditions, jusqu'à ce que le nouveau transporteur soit choisi.

Si le transporteur ne peut exploiter le service concerné en raison de:

- conditions météorologiques dangereuses;
- la fermeture d'un des aéroports;
- questions de sécurité publique;
- grèves;
- problèmes liés à la sécurité;
- cas de force majeure,

le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

10. **Présentation des offres:** Dans les 30 jours à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, les offres doivent être envoyées dans une enveloppe fermée et cachetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

ENAC, Direzione Generale, Via di Villa Ricotti 42, I-00161 Rome.

Dans le premier cas, c'est le cachet de la poste qui fait foi, dans le deuxième, celui apposé sur le récépissé.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire n'accepte, sans compensation financière, dans un délai de trente jours à compter de leur publication, les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 du 22.5.2002.